



REUNION DU 8 JUIN 2023

Président : Luc LAFORGE

Membres : Mohamed BATROUSS - Daniel CHOMETTE - Laurent DESMYTER - Philippe FOURE – Serge HERMAN – Daniel LADU - Quentin LECLERC – Patrick QUENIART- Jean-Luc SANGUINETTE

ATTENTION : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale Contrôle des Clubs CRCC / LFHF
Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier.

Auditions du 8 juin 2023 V ASCQ

♦ ENTENTE FEIGNIES AULNOYE

Mise en délibéré en attente des documents demandés par la DNCG

♦ AC CAMBRAI

Accepte le budget et le bilan en l'état

♦ US PAYS DE CASSEL

Mise en délibéré en attente des documents demandés par la CRCC/LFHF

♦ FC SAINT AMAND

Accepte le budget et le bilan en l'état

Appel : Condition d'appel

() Extrait de l'article 5 du règlement de la DNCG*

« Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressé à la FFF, à l'attention de la Commission d'Appel de la DNCG :

- Soit par courrier électronique avec accusé réception envoyé d'une adresse officielle du club,*
- Soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête du club.*

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- Du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,*
- Ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.*

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.



SUITE

Des frais de dossiers de 150€ seront automatiquement débités sur le compte du club de la Fédération. Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel, et être à cette date dûment concrétisé. »

LUC LAFORGE
Président CRCC / LFHF

JEAN LUC SANGUINETTE
Secrétaire CRCC / LFHF